

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 18 juin 2025

PREMIER ARRÊT AU FOND DE LA CHAMBRE 5-12 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS EN MATIÈRE DE DEVOIR DE VIGILANCE (DOSSIER LA POSTE)

La loi 2017-399 du 27 mars 2017, dite loi vigilance, dispose que les sociétés remplissant les conditions légales de seuil doivent publier un plan comportant les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement résultant des activités de la société concernée et de celles des sociétés qu'elle contrôle, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. L'article L.225-102-4, I du code de commerce issu de cette loi (devenu L.225-102-1 à compter du 1^{er} janvier 2025) définit les cinq mesures que le plan doit obligatoirement comporter.

Par arrêt du 17 juin 2025 (dossier RG n°24/05193), la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 5 décembre 2023, qui, sur assignation d'une organisation syndicale, a enjoint à la SA La Poste, société soumise aux dispositions de la loi du 27 mars 2017, de compléter son plan de vigilance 2021 sur quatre des cinq mesures prévues par l'article L.225-102-4, I du code de commerce : la cartographie des risques, les procédures d'évaluation des sous-traitants en fonction des risques identifiés, l'établissement d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements après concertation des organisations syndicales représentatives et la publication d'un réel dispositif de suivi des mesures de vigilance.

La cour a, en premier lieu, souligné le caractère essentiel de la cartographie des risques, mesure que la loi a placée au premier rang des dispositions à prévoir dans le plan, en ce que de l'identification, de l'analyse et de la hiérarchisation des risques dépendait la détermination ultérieure des actions à mener pour réduire ceux-ci ou prévenir les atteintes graves. Elle a ensuite jugé que si la loi n'exigeait pas de communiquer sur l'ensemble des risques, la cartographie devait mettre en évidence les risques réels et potentiels les plus graves et les plus susceptibles de se produire au regard de l'activité des sociétés concernées, et qu'en l'espèce la cartographie figurant dans le plan ne remplissait pas cet objectif du fait de son trop haut niveau de généralité.

La cour a également jugé que l'établissement, "en concertation avec les organisations syndicales représentatives", du mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques différait d'une simple consultation sur un projet prédéfini et supposait, en amont de l'élaboration de ce mécanisme, une transmission d'éléments d'information et un échange de points de vue et de propositions sur le contenu et la mise en oeuvre du mécanisme, concertation dont La Poste ne rapportait pas en l'espèce la preuve.

Cet arrêt est accessible via Judilibre.